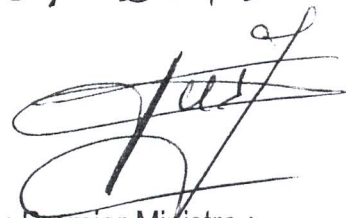


Visa CFH 0283

LE PRESIDENT DU FASO *27-07-2010*
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- Vu la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu la Directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu la Directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu la Directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Vu la Directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;

VU la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
 Sur rapport du Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mai 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, définit les procédures applicables et les conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques. Il précise notamment, en application de l'article 25 de la loi susvisée :

- a) les procédures d'octroi, de limitation du nombre d'opérateurs sur le marché, d'appel à la concurrence, de transfert et de renouvellement, applicables au régime des licences individuelles ;
- b) les procédures applicables au régime des autorisations générales ;
- c) les procédures applicables au régime des déclarations ;
- d) les conditions attachées aux régimes des licences individuelles et autorisations générales ;
- e) les conditions pour l'établissement de réseaux entre plusieurs pays de l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre ont le sens qui leur y est donné.

On entend par :

- **Loi :** la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- **ARCE :** Autorité de Régulation des Communications Electroniques créée par la Loi susvisée.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES APPLICABLES AU REGIME DES LICENCES INDIVIDUELLES

Section 1 : Dispositions générales

Article 3 : Les licences individuelles pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont octroyées sur demande ou à l'initiative de l'Autorité de régulation. La procédure d'octroi de licence est conduite par l'Autorité de régulation de façon ouverte, objective, non discriminatoire et transparente.

Selon les circonstances, l'Autorité de régulation choisit entre deux (02) procédures de délivrance des licences individuelles :

- a) la procédure d'appel d'offres fondée sur la qualité et le montant du droit d'entrée, lorsque le nombre de licences individuelles pour une catégorie de réseaux ou de services doit être limité, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du présent décret ;
- b) la procédure d'appel d'offres fondée sur la qualité dans les autres cas de réseaux et/ou de services de communications électroniques ouverts au public, hormis les réseaux exclusivement destinés à la radiodiffusion télévisuelle ou sonore.

Article 4 : Afin de faciliter la procédure d'octroi des licences individuelles dans les segments du marché, l'Autorité de régulation :

- a) définit et publie des cahiers des charges types pour les licences individuelles susceptibles d'être attribuées selon la procédure d'appel d'offres fondée sur la qualité. Ces cahiers des charges définissent les conditions attachées à la licence individuelle pour chaque catégorie de réseau et/ou de service concerné, en application des dispositions des articles 41 et suivants du présent décret ;
- b) définit et publie les règles générales applicables aux utilisateurs de ressources rares qui ne sont pas des opérateurs de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, dans le respect de la réglementation applicable en matière de fréquences radioélectriques ou de numérotation ;
- c) établit, conjointement avec le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), les procédures d'attribution de licences individuelles aux réseaux exclusivement destinés à la radiodiffusion télévisuelle ou sonore.

Article 5 : L'Autorité de régulation définit des cahiers des charges types relatifs aux réseaux et/ou services les plus courants, de manière à garantir un traitement non discriminatoire des opérateurs placés dans des situations comparables.

Les projets de cahiers des charges types sont adoptés par décision de l'Autorité de régulation à l'issue d'un appel public à commentaires portant sur un avant-projet préparé par l'Autorité de régulation.

Section 2 : Dispositions particulières relatives à la procédure d'appel d'offres fondé sur la qualité

Article 6 : Toute personne désireuse d'obtenir une licence individuelle selon la procédure d'appel d'offres fondée sur la qualité est tenue, si une procédure d'appel d'offres n'est pas en cours pour le réseau et/ou le service envisagé, d'en faire la demande à l'aide d'un formulaire disponible auprès de l'Autorité de régulation. La demande est adressée à l'Autorité de régulation sous pli recommandé avec avis de réception ou remise contre avis de réception.

Article 7 : Si la demande porte sur un réseau et/ou un service pour lequel l'Autorité de régulation a défini un cahier des charges type, l'Autorité de régulation établit et publie sur son site Internet, dans un délai maximum de quatre (04) semaines à compter du dépôt de la demande, un dossier d'appel d'offres comportant les éléments suivants :

- a) une invitation à soumissionner précisant notamment la nature du ou des réseaux et/ou services concernés et les conditions de remise des offres ;
- b) les conditions générales de l'appel d'offres ;
- c) le cahier des charges applicable ;
- d) les informations à produire par les candidats ;
- e) les critères d'évaluation des offres ;
- f) le montant des frais de dossier exigibles au dépôt des offres ;
- g) le montant du droit d'entrée est déterminé conformément à l'article 32 de la Loi.

Article 8 : Si la demande porte sur un type de réseau ou de service pour lequel il n'existe pas de cahier des charges type, le délai de publication de l'appel d'offres peut être porté par l'Autorité de régulation à quatre (04) mois. Ce délai supplémentaire est mis à profit pour définir un cahier des charges. Toutefois, si le type de réseau ou service envisagé entre dans l'une des catégories visées à l'article 3 a) ci-dessus, l'Autorité de régulation le notifie au soumissionnaire et l'informe, le cas échéant, soit de la non disponibilité des ressources rares nécessaires, soit des dispositions qu'elle envisage de prendre pour l'organisation d'un appel d'offres fondé sur la qualité et le montant du droit d'entrée.

Article 9 : Un avis d'appel d'offres est publié dans deux (02) quotidiens de la presse nationale au plus tard le premier jour d'insertion du dossier d'appel d'offres sur le site Internet de l'Autorité de régulation. La ou les personnes ayant déposé une demande de licence individuelle relative aux réseaux et/ou services concernés sont avisées par écrit, dans le même délai, du lancement de l'appel d'offres.

Article 10 : L'appel d'offres est ouvert pour un délai minimum de quarante cinq (45) jours calendaires.

Toutefois, l'Autorité de régulation peut décider d'apporter des modifications au dossier d'appel d'offres afin de l'adapter aux évolutions du marché ou de mettre fin à un appel d'offres en cas d'obsolescence des réseaux ou services concernés.

Dans le premier cas, la publication du dossier d'appel d'offres amendé est annoncée dans les mêmes conditions que celle de l'appel d'offres initial. L'Autorité de régulation maintient disponibles, pour le public, sur son site Internet, tous les appels d'offres en cours.

Article 11 : L'ouverture des plis se fera au lieu, date et heure indiqués dans l'appel d'offres en présence des soumissionnaires et des membres de la commission d'ouverture désignés par l'ARCE. Les pièces obligatoires sont paraphées par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal d'ouverture des plis est établi et contresigné par tous les membres de la commission présents. Une copie est remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Article 12 : L'analyse des offres est faite par une sous commission technique mise en place à cet effet par l'ARCE. Les résultats provisoires, après examen et adoption par le Conseil de régulation, sont transmis au Gouvernement au plus tard six (06) semaines à partir de la date d'ouverture des plis.

Après décision du Gouvernement, les résultats définitifs sont publiés sur le site Internet de l'ARCE.

Article 13 : Pour être considérée complète, l'offre doit contenir l'ensemble des informations spécifiées dans le dossier d'appel d'offres, et notamment les informations suivantes :

- a) les noms et adresses du soumissionnaire et, le cas échéant, de l'exploitant du réseau et/ou du service si les deux (02) ne sont pas identiques, l'adresse d'un siège d'exploitation au Burkina Faso ainsi qu'une copie récente et certifiée conforme des inscriptions au registre de commerce, les attestations justifiant que le soumissionnaire et, le cas échéant, l'exploitant sont à jour de leurs obligations fiscales, parafiscales et sociales, un certificat de non faillite et tout autre document mentionné dans le dossier d'appel d'offres ;
- b) une copie certifiée des statuts de la société, si le soumissionnaire est une personne morale, une présentation de la structure et la composition du capital et, le cas échéant, du contenu de tout accord pouvant affecter la structure et la composition du capital. Si le soumissionnaire est une société en formation, il soumet les projets de statuts et/ou de conventions d'actionnaires ;
- c) les informations financières pertinentes, y compris les états financiers certifiés, les rapports de gestion et, le cas échéant, une description détaillée du soutien financier dont le candidat bénéficie. Dans le cas d'une société en formation, sont présentées les données relatives aux actionnaires disposant du contrôle de la société ;
- d) la description technique et fonctionnelle des réseaux et/ou services dont l'établissement et/ou l'exploitation sont prévus, mettant en évidence les normes techniques employées, les objectifs de qualité de service et les besoins en ressources rares (fréquences radioélectriques et ressources de numérotation). Le cas échéant, cette description présente les dispositions prises en vue de satisfaire les obligations réglementaires, notamment en matière d'interconnexion avec les autres réseaux ouverts au public ;

- e) une description des moyens que le candidat entend mettre en œuvre pour respecter les obligations qui résultent de ce cahier des charges dans le cas d'une demande se référant à un cahier des charges type ;
- f) la description des services qui seront offerts aux utilisateurs, l'étendue géographique des réseaux et/ou des services prévus et le calendrier de leur déploiement ;
- g) la stratégie de commercialisation envisagée, notamment les segments de clientèle visés et le mode de commercialisation, ainsi qu'un modèle de contrat pour les services à caractère commercial ;
- h) un plan d'affaires présentant sur une période d'au moins cinq (05) ans les projections économiques et financières pour le réseau et/ou les services considérés, et permettant de valider la viabilité du projet. Ce plan d'affaires mettra notamment en évidence les effectifs envisagés au départ et leur évolution durant la période, les projections de parts de marché et de ventes, les charges d'investissement et d'exploitation, les modalités de financement ;
- i) une présentation du personnel clé du projet, visant à démontrer la qualification du soumissionnaire en matière d'établissement et d'exploitation de services et/ou de réseaux de communications électroniques et, le cas échéant, toute référence visant à prouver l'expérience et la qualification du soumissionnaire et/ou de ses actionnaires de référence ;
- j) une liste des participations du soumissionnaire et/ou de ses actionnaires majoritaires dans le capital d'autres opérateurs de communications électroniques établis au Burkina Faso. A défaut de cette liste, le soumissionnaire fournira une attestation sur l'honneur certifiant que ni lui, ni ses actionnaires majoritaires ne possèdent, individuellement ou conjointement, aucune part du capital d'un autre opérateur de communications électroniques établi au Burkina Faso ;
- k) un récépissé prouvant le paiement des frais de dossier ;
- l) une attestation de capacité financière ;
- m) une caution bancaire délivrée par une banque de référence établie au Burkina Faso ;
- n) le montant du droit d'entrée.

Article 14 : Après réception de l'offre, l'Autorité de régulation s'assure qu'elle est complète.

Lorsqu'elle estime que l'offre est incomplète, l'Autorité adresse au soumissionnaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, une liste des informations manquantes. Le soumissionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour fournir ces informations. A défaut, son offre est réputée irrecevable et l'Autorité de régulation lui notifie son rejet.

Le délai de communication de la décision de l'Autorité de régulation mentionné à l'article 6 ci-dessus prend effet à compter de la réception par l'Autorité de régulation des dernières informations complémentaires demandées.

Article 15 : Les offres complètes sont évaluées par l'Autorité de régulation sur la base des critères suivants :

- a) conformité du projet au cahier des charges type ;
- b) capacité financière et compétence professionnelle du soumissionnaire ;
- c) viabilité économique et financière du projet ;
- d) absence de risque de collusion entre le soumissionnaire ou ses actionnaires et les autres opérateurs du secteur ;
- e) disponibilité des ressources rares nécessaires ;
- f) tous autres critères pertinents figurant dans le dossier d'appel d'offres.

La décision de l'Autorité de régulation est adressée au soumissionnaire à l'issue de l'évaluation. Les décisions de rejet sont motivées. Les offres acceptées sont accompagnées d'un projet de licence individuelle qui reprend, le cas échéant, les engagements spécifiques (plan de déploiement, qualité de service, etc.) pris par le soumissionnaire.

Les projets de licence individuelle acceptés par les soumissionnaires sont adressés au Gouvernement accompagnés du rapport d'évaluation de l'offre établi par l'Autorité de régulation.

Section 3 : Dispositions particulières relatives à la procédure d'appel d'offres fondé sur la qualité et le montant du droit d'entrée

Article 16 : Le nombre de licences individuelles, pour une catégorie de services de communications électroniques ou pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques, ne peut être limité sauf pour garantir l'utilisation efficace du spectre de fréquences radioélectriques ou durant le temps nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant.

Lorsque l'Autorité de régulation a l'intention de proposer la limitation du nombre de licences individuelles :

- a) elle prend en considération la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- b) elle donne aux parties intéressées, dans le cadre d'un appel public à commentaires, la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur une éventuelle limitation ;
- c) elle présente au Gouvernement une recommandation motivée de limiter le nombre de licences individuelles ;
- d) elle réexamine, à intervalle raisonnable, la limitation proposée ;
- e) elle lance un appel à candidature pour l'octroi des licences ;
- f) elle sélectionne les candidats qualifiés et leur adresse un dossier d'appel d'offres.

Article 17 : L'Autorité de régulation sélectionne les candidats qualifiés pour l'octroi de ces licences individuelles sur la base de critères de sélection objectifs, non discriminatoires, transparents, proportionnés et détaillés, notamment :

- a) l'expérience des candidats dans le secteur des communications électroniques et plus particulièrement dans le segment de marché, objet de la licence individuelle ;
- b) leur capacité financière, en particulier lorsque la mise en œuvre des réseaux et services impose la réalisation d'investissements coûteux ;
- c) la situation de projets comparables des candidats dans d'autres pays.

Lors de toute sélection, l'Autorité de régulation prend en considération la nécessité de faciliter le développement de la concurrence et de maximiser les avantages pour les utilisateurs.

L'appel à candidature est publié dans la presse nationale et internationale. Il précise clairement les critères de sélection appliqués.

Article 18 : Pour chaque appel d'offres fondé sur la qualité et le montant du droit d'entrée, l'Autorité de régulation élabore un cahier des charges. Outre les dispositions prévues aux articles 40 et suivants du présent décret, ce cahier des charges définit autant que de besoin :

- a) les conditions d'accès et d'interconnexion aux autres réseaux publics de communications électroniques et, éventuellement, les conditions de location des éléments de ces réseaux qui sont nécessaires à l'établissement du réseau ou à la fourniture du service objet de l'appel d'offres ;
- b) le cas échéant, les obligations spécifiques du titulaire de la licence en matière de fourniture aux autres opérateurs d'accès, d'interconnexion et/ou de location d'éléments de son réseau.

Article 19 : La procédure d'appel d'offres est assurée par l'Autorité de régulation et comprend au moins les étapes suivantes :

- a) la rédaction d'un dossier d'appel d'offres comprenant :
 - une invitation à soumissionner, mentionnant le lieu et la date limite de remise des offres et précisant le montant des frais de dossier à acquitter préalablement à la remise des offres ;
 - un règlement d'appel d'offres, définissant la forme et le contenu des offres techniques et financières à remettre par les soumissionnaires et précisant les critères et règles d'évaluation des offres ;
 - le cahier des charges.
- b) le lancement de l'appel d'offres par envoi du dossier d'appel d'offres aux candidats qualifiés ;
- c) la réception des soumissions ;
- d) le dépouillement et l'évaluation des offres techniques ;
- e) le dépouillement et l'évaluation des offres financières ;
- f) la désignation du ou des adjudicataires.

Article 20 : Sont déclarés adjudicataires par l'Autorité de régulation les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Article 21 : Les critères pris en compte comprennent :

- a) la disponibilité de l'ensemble des informations requises ;
- b) la qualité technique des offres : expérience des soumissionnaires, compétence du personnel clé, conformité au cahier des charges, programme de déploiement des réseaux et services, plan d'affaires, objectifs de qualité, etc. L'évaluation de la qualité technique résulte de la pondération des notes attribuées à chaque critère technique selon une grille de notation spécifiée par le dossier d'appel d'offres ;
- c) le montant de l'offre financière pour le droit d'entrée.

Article 22 : Les candidats ayant fourni des offres incomplètes sont éliminés. Toutefois, lorsque les lacunes sont mineures, l'Autorité de régulation peut les inviter à produire les éléments ou informations manquants dans un délai de quarante huit (48) heures.

Article 23 : Les candidats dont la note technique n'atteint pas le niveau minimum spécifié par le cahier des charges sont éliminés.

Article 24 : Les offres financières des candidats restants après vérification et analyse technique des offres sont classées en fonction du montant proposé pour le droit d'entrée. L'offre la plus élevée est déclarée adjudicataire.

Article 25 : Dans le cas où plusieurs licences peuvent être attribuées, le règlement d'appel d'offres précise les règles applicables pour la détermination du droit d'entrée à payer par chacun des adjudicataires. Les candidats sont invités, dans l'ordre du classement des offres financières, à porter leur offre financière au niveau de celle du premier adjudicataire. En cas de désistement d'un candidat, l'invitation est faite au candidat suivant jusqu'à attribution de l'ensemble des licences. En cas de différence significative entre les offres financières reçues, l'Autorité de régulation propose au Gouvernement de limiter le nombre de licences octroyées et d'organiser un autre appel d'offres ultérieurement.

Article 26 : A l'issue de l'évaluation, le résultat de l'évaluation des offres est communiqué par l'Autorité de régulation au Gouvernement accompagné du rapport d'évaluation.

Section 4 : Attribution des licences

Article 27 : Les licences individuelles sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de régulation, accompagnée du rapport d'évaluation.

Article 28 : Les personnes physiques ou morales dont l'autorisation ou la licence est suspendue ou a fait l'objet d'un retrait ne sont pas autorisées à déposer une demande de licence ou à participer à un processus d'appel d'offres.

Les demandes déposées ou les offres reçues de telles personnes sont rejetées d'office par l'Autorité de régulation.

Section 5 : Transfert d'une licence individuelle, changement de contrôle et dénomination

Article 29 : Les licences individuelles sont strictement personnelles à leurs titulaires. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à des tiers. Cependant, une licence peut être transférée par son titulaire à une société, dont il reste le seul propriétaire, créée pour mener les activités faisant l'objet de la licence.

Toute modification du contrôle d'une société attributaire d'une licence individuelle est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité ayant attribué la licence.

Les demandes de transfert ou de modification du contrôle sont instruites par l'Autorité de régulation. Le transfert ou la modification des conditions de contrôle est autorisé dans un délai maximal de deux (02) mois à compter de la date de saisine de l'Autorité de régulation.

Le refus du transfert ou de la modification du contrôle est motivé et notifié par écrit dans les mêmes conditions de délai.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations contractuelles et conventionnelles liées à l'objet de la licence.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément à la Loi.

Article 30 : Les changements de dénomination, de nom commercial, d'enseigne ou de marque sont soumis à l'appréciation de l'Autorité de régulation au moins deux (02) mois avant leur mise en œuvre.

Section 6 : Durée et renouvellement des licences individuelles

Article 31 : La durée des licences ne peut excéder dix (10) ans.

Lorsqu'une licence individuelle arrive à son terme, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée à moins que l'Autorité de régulation ne souhaite y apporter des modifications ou n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire. Dans ce cas, l'Autorité de régulation notifie à l'intéressé, au moins douze (12) mois avant son arrivée à terme, la modification ou le non renouvellement de son autorisation. Le titulaire de la licence individuelle peut alors formuler un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

L'Autorité de régulation prend en compte, à l'occasion du renouvellement de la licence, les effets des progrès technologiques et l'évolution de l'offre de services de communications électroniques au Burkina Faso et dans le monde pour définir des mises à jour des termes de la licence et/ou du cahier des charges associé.

Les conditions du renouvellement de la licence individuelle sont fixées conformément à la Loi.

Le renouvellement de la licence est subordonné au versement d'un nouveau droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Gouvernement sur proposition de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE III - DES PROCEDURES RELATIVES AU REGIME DES AUTORISATIONS GENERALES

Article 32 : Toute demande d'autorisation générale doit utiliser un formulaire spécifique mis à disposition par l'Autorité de régulation. Les informations requises comprennent notamment :

- a) l'identité du demandeur avec une description du requérant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, une (01) copie récente certifiée conforme de son inscription au registre du commerce et le nom de son représentant légal. Les partenariats commerciaux doivent apporter la preuve que leur existence est juridiquement établie et que le contrat de partenariat s'applique à l'établissement de réseaux de communications électroniques ;
- b) une description technique du réseau que le requérant a l'intention d'établir et des services qu'il prévoit de mettre en œuvre sur ce réseau. Le cas échéant, le requérant doit préciser :
 - les références des agréments des matériels soumis à agrément ;
 - les parties du réseau qui sont louées à/ou d'autres opérateurs ;
 - les modalités d'exploitation et de maintenance du réseau.
- c) le cas échéant, une demande d'autorisation de connexion du réseau à un ou plusieurs réseaux ouverts au public comprenant une description des interconnexions prévues. Cette description doit permettre de prouver la conformité des interconnexions prévues aux conditions définies par l'Autorité de régulation en application de l'article 15 alinéa 2 de la Loi.

Un complément d'information peut être demandé par l'Autorité de régulation.

Article 33 : L'Autorité de régulation est tenue de délivrer une autorisation générale à tout requérant qui fournit les informations prouvant qu'il remplit les conditions requises.

L'Autorité de régulation peut assortir l'autorisation générale de conditions particulières destinées notamment à :

- garantir le respect des exigences essentielles, notamment en matière de protection des utilisateurs et d'intégrité des réseaux ou services interconnectés ;
- assurer le respect des droits des utilisateurs et proscrire les pratiques de concurrence déloyale dans le cas de réseaux à usage partagé.

Article 34 : Les requérants dont l'autorisation générale ou la licence individuelle a été suspendue ou a fait l'objet d'un retrait pour faute, même en dehors des services concernés, ne sont pas autorisés à soumettre une demande d'autorisation générale.

Article 35 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la demande est porté à la connaissance de l'Autorité de régulation trente (30) jours avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

CHAPITRE IV - DES PROCEDURES RELATIVES AU REGIME DES DECLARATIONS

Article 36 : Toute personne physique ou morale désirant établir ou exploiter un réseau ou un service relevant du régime de l'entrée libre est tenue de déposer auprès de l'Autorité de régulation une déclaration d'intention d'ouverture du service. La déclaration est établie sur un formulaire type mis à disposition par l'Autorité de régulation.

Une décision de l'Autorité de régulation précisera la liste des réseaux et services relevant du régime de l'entrée libre.

L'Autorité de régulation délivre un récépissé de déclaration s'il s'avère que le ou les services déclarés sont conformes à la réglementation applicable. La conformité est présumée lorsque le récépissé n'est pas reçu par le déclarant dans un délai de un (1) mois.

Au cas où le ou les services déclarés ne sont pas conformes à la réglementation applicable, l'Autorité de régulation informe le déposant de son refus motivé.

Article 37 : La liste des déclarations précitées mise à jour est transmise par l'Autorité de régulation à toute autre autorité administrative qui en ferait expressément la demande. Elle est publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté des institutions ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai interdire le service.

Article 38 : Chaque déclaration d'intention d'ouverture d'un service doit contenir les informations suivantes :

- a) les noms et adresse du demandeur, l'adresse de son établissement principal au Burkina Faso, le cas échéant le nom et l'adresse de son représentant légal ;
- b) la description du ou des services envisagés ;
- c) les modalités d'ouverture du service ;
- d) la couverture géographique ;
- e) les conditions d'accès ;
- f) le ou les contrat(s) type(s) ;
- g) les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Article 39 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, y compris les modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'Autorité de régulation, un (1) mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 40 : En cas de transfert ou de cession, le cédant et le repreneur sont tenus d'informer par écrit l'Autorité de régulation de ce changement au plus tard , un (1) mois à compter de la date de transfert ou de cession. Le repreneur est tenu de déposer auprès de l'Autorité de régulation une déclaration d'ouverture telle que spécifiée ci-dessus.

En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant du service est tenu d'informer par écrit l'Autorité de régulation dans un délai maximum de trente (30) jours.

CHAPITRE V : DES CAHIERS DES CHARGES DES LICENCES INDIVIDUELLES ET CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES AUX AUTORISATIONS GENERALES

Article 41 : Les droits et obligations des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services de communications électroniques sont déterminés par la réglementation applicable ainsi que par les cahiers des charges et conditions particulières attachés à leur licence individuelle ou autorisation générale.

L'Autorité de régulation élabore les cahiers des charges des licences individuelles et les conditions particulières attachées aux autorisations générales dans le respect des principes de pertinence et de proportionnalité et des règles de la concurrence.

L'Autorité de régulation veille à la publication sur son site Internet de ces cahiers des charges et conditions particulières afin que ces informations soient facilement accessibles pour les personnes intéressées.

Article 42 : Certaines dispositions des cahiers des charges des licences individuelles ne sont applicables qu'aux opérateurs puissants.

La mise en œuvre de ces dispositions est subordonnée au constat par l'Autorité de régulation de la position dominante de l'opérateur considéré, dans le respect des procédures définies par la réglementation applicable.

Article 43 : L'Autorité de régulation peut définir des conditions supplémentaires relatives à l'accès aux ressources rares telles que les fréquences radioélectriques et les numéros, dans le respect de la réglementation applicable.

Tout détenteur d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale doit prendre toutes les mesures appropriées pour que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte.

Article 44 : Les cahiers des charges des licences individuelles et les conditions particulières attachées aux autorisations générales sont arrêtés au moment de la délivrance de la licence ou de l'autorisation. Ils peuvent être modifiés dans des cas objectivement justifiés par l'Autorité de régulation.

S'il devient nécessaire de modifier le cahier des charges ou les conditions particulières attachées à une licence individuelle ou à une autorisation générale, l'Autorité de régulation doit prévenir le détenteur de la licence ou de l'autorisation des éventuelles modifications envisagées six (06) mois au moins avant qu'elles ne soient mises en œuvre. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation peut faire valoir, devant l'Autorité de régulation, sa position sur la modification envisagée.

En cas de désaccord persistant entre l'Autorité de régulation et le titulaire de l'autorisation, ce dernier peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente.

Article 45 : Toute demande de modification par le titulaire de son cahier des charges ou des conditions particulières attachées à son autorisation est soumise à l'Autorité de régulation. La réponse à cette demande doit intervenir dans un délai maximum de six (06) semaines à compter de la date de dépôt. Ce premier délai peut-être exceptionnellement prolongé, par décision motivée de l'Autorité de régulation, de six (06) semaines supplémentaires.

La décision de l'Autorité de régulation est motivée. Elle prend en compte les principes de transparence, d'objectivité et de non discrimination.

Article 46 : Les cahiers des charges des licences et les conditions particulières des autorisations générales doivent être exécutoires et sans ambiguïté en ce qui concerne les droits et les obligations du détenteur.

L'Autorité de régulation doit utiliser, si nécessaire, des méthodes raisonnables et appropriées pour faire appliquer les obligations figurant dans les cahiers des charges et conditions particulières.

Chaque licence ou autorisation doit prévoir des dispositions qui facilitent l'application des procédures exécutoires et l'accès en cas de nécessité, aux documents et aux installations du détenteur de la licence ou de l'autorisation, sous réserve du respect de la vie privée et de la confidentialité.

L'Autorité de régulation est tenue de signaler au détenteur de licence ou d'autorisation générale les violations alléguées ou présumées dont elle est informée et de lui donner le temps de mener des investigations et de prendre des mesures visant à remédier à la situation s'il y a lieu.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Pour faciliter l'établissement de réseaux régionaux ou entre plusieurs pays de la région, l'Autorité de régulation coordonne ses procédures avec celles des autorités compétentes des autres États membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Article 48 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 49 : Le Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2010



Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'Z'.

Tertius ZONGO

Le Ministre des Postes et des Technologies
de l'Information et de la Communication

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Noël Kabore".

Noël KABORE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lucien Marie Noël Bembamba".

Lucien Marie Noël BEMBAMBA